

## **ANNEXE 4**

### **FONDS RÉJEAN LAGARDE**

#### **ARTICLE 1 - DÉSIGNATION**

Un fonds est constitué sous la désignation « Fonds Réjean Lagarde ».

La constitution de ce fonds fait suite à une résolution adoptée par les délégués du conseil syndical du 10 octobre 2007 :

Proposition **CONS20071010-07**

*Je propose l'adoption du Fonds Réjean Lagarde tel que présenté.*

Un fonds honorifique, disposant d'un montant de 150 000 \$, qui marquera dans la mémoire des ASC celui qui a fait prospérer la cause syndicale, ainsi que l'avancement des conditions de travail et de retraite de tous les membres.

#### **ARTICLE 2 - BUTS**

Un des buts du Fonds Réjean Lagarde est de soutenir les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (ci-après SAPSCQ-CSN) ou leur famille immédiate lorsque survient une situation urgente ou imprévisible non couverte par les régimes d'assurance habituels.

On entend par famille immédiate du membre, son conjoint, ses enfants et les enfants de son conjoint qui sont âgés de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans s'ils sont aux études à temps plein.

- A. Lorsqu'un membre du SAPSCQ - CSN voit tous ses biens détruits lors d'un événement tel un incendie, un glissement de terrain ou autres événements que l'on désigne généralement sous l'expression « Act of God » :
- un montant maximal de 1 000 \$ pour une personne seule ou 1 500 \$ pour une famille sera alloué afin de permettre au membre de subvenir à ses besoins immédiats ;
- B. Lorsqu'un membre du SAPSCQ-CSN ou un membre de sa famille immédiate est atteint d'une maladie nécessitant des médicaments ou des traitements non couverts par les régimes d'assurance collective en vigueur ou par la RAMQ :
- un montant maximal de 1 000 \$ sera alloué pour aider le membre à rembourser les coûts relatifs à l'achat des médicaments ou des traitements nécessaires.

Un autre but du Fonds Réjean Lagarde est de reconnaître le militantisme syndical des membres du SAPSCQ-CSN-CSN. À cette fin, et sous réserve que les revenus du fonds n'aient pas été totalement utilisés pour des événements mentionnés aux alinéas A. et B. qui précèdent, le fonds pourra allouer une ou des bourses d'études d'un montant maximal de 1 000 \$ chacune.

Lorsque les résultats de l'année financière du fonds seront connus et que des liquidités seront disponibles pour l'octroi de bourses d'études, la personne secrétaire générale du SAPSCQ-CSN avisera les sections syndicales du nombre de bourses qui pourront être octroyées et il invitera les exécutifs de section à soumettre la candidature de l'un de leurs membres dont le militantisme syndical mérite d'être reconnu.

La ou les bourses d'études seront attribuées à l'enfant du membre dont la candidature aura été retenue par le comité d'attribution. Si le membre n'a pas d'enfant, il sera invité à désigner un enfant de son entourage qui deviendra le récipiendaire de la bourse d'études.

### **ARTICLE 3 - ADMISSIBILITÉ**

Les membres du SAPSCQ qui sont en règle avec l'organisation sont admissibles à bénéficier des privilèges du Fonds Réjean Lagarde.

Le comité d'attribution peut souligner la contribution significative d'un membre qui n'est plus actif (retraité ou décédé) qui, tout au long de sa carrière d'agent correctionnel, s'est distingué par son implication pour la sauvegarde et le développement des intérêts des membres de l'organisation.

### **ARTICLE 4 - RÉSERVE**

Malgré l'admissibilité d'un membre à bénéficier d'une subvention du Fonds Réjean Lagarde, toute demande doit recevoir l'approbation du comité d'attribution du fonds.

Les demandes de subvention sont traitées selon l'ordre de réception au bureau du SAPSCQ-CSN. Le comité d'attribution ne peut autoriser une demande de subvention si les liquidités du fonds sont épuisées.

### **ARTICLE 5 - DEMANDE DE SUBVENTION**

Toute demande de subvention doit être adressée au secrétaire général du SAPSCQ-CSN qui verra à convoquer les membres du comité d'attribution dans les plus brefs délais afin de rendre rapidement une décision.

À moins de circonstances particulières, les membres du comité tiennent leur réunion par conférence téléphonique.

### **ARTICLE 6 - COMITÉ D'ATTRIBUTION**

Le conseil syndical nomme un comité de trois (3) personnes afin de décider des demandes de subvention soumises et de l'octroi des bourses d'études. Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux (2) ans.

Le comité est composé de :

- la personne secrétaire générale du SAPSCQ-CSN ;
- un membre actif du SAPSCQ-CSN qui n'occupe pas de fonction syndicale, mais qui est reconnu pour son implication dans sa section ;
- un membre retraité du syndicat reconnu pour son implication antérieure sera recommandé par le comité exécutif national et entériné par le conseil syndical.

Il sera loisible à un membre de la famille immédiate de Réjean Lagarde de s'ajouter audit comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. Advenant une égalité des voix, c'est le conseil syndical qui aura à statuer.

#### **ARTICLE 7 - GESTION ET PROVENANCE DE LA LIQUIDITÉ DU FONDS RÉJEAN LAGARDE**

- A) Le SAPSCQ-CSN gère le Fonds Réjean Lagarde. Les placements utilisés pour les revenus du fonds doivent être clairement identifiés aux états financiers du syndicat ;
- B) Les dépenses du comité d'attribution sont à la charge du syndicat ;
- C) La personne secrétaire générale doit présenter annuellement le rapport financier du fonds au conseil syndical. L'année financière du fonds est la même que celle du syndicat ;
- D) La liquidité du fonds est constituée des revenus de placement du fonds constitué selon la résolution **CONS20071010-07** et de tout autre revenu provenant de souscription spécifiquement identifiée.

#### **ARTICLE 8 - DISSOLUTION DU FONDS RÉJEAN LAGARDE**

En cas de dissolution du Fonds Réjean Lagarde, toute somme non utilisée sera versée au fonds général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS**

Si les liquidités du fonds le permettent, le conseil syndical, à la demande du comité d'attribution, pourra statuer sur toutes augmentations des subventions accordées par le Fonds Réjean Lagarde. Le pourcentage d'augmentation sera voté par le conseil syndical.

Toute autre modification que celle prévue à l'alinéa précédent devra être soumise au vote de l'assemblée générale.